

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 JUILLET 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 106

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1963—1964

Juin 1963

Procès-verbal de la séance du lundi 24 juin 1963 1897/63

Résolution sur certaines questions budgétaires et administratives soulevées par l'examen des annexes au Onzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A et sur les prévisions budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice financier allant du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964 1900/63

Résolution sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice financier 1964 1901/63

Résolution sur la nécessité que revêt une installation rationnelle du Parlement, de ses institutions et des services de son secrétariat général. 1905/63

Résolution relative à la coopération culturelle entre les États membres de la Communauté européenne 1906/63

Procès-verbal de la séance du mardi 25 juin 1963 1908/63

Procès-verbal de la séance du mercredi 26 juin 1963 1909/63

Procès-verbal de la séance du jeudi 27 juin 1963 1911/63

Résolution sur le Sixième Rapport général sur l'activité de l'Euratom 1911/63

Résolution sur le Onzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. 1913/63

Résolution sur les compétences et les pouvoirs du Parlement européen 1916/63

Procès-verbal de la séance du vendredi 28 juin 1963 1919/63

Résolution modifiant l'article premier du règlement 1919/63

SOMMAIRE (suite)

<i>Résolution sur l'état d'application, dans les différents États membres à la date du 30 juin 1962, de l'article 119 du traité de la C.E.E. (égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail) . . .</i>	1920/63
<i>Avis sur les propositions du règlement déterminant les catégories de fonctionnaires et agents auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 11, 12 alinéa 2, et 13 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés</i>	1921/63
<i>Avis sur la proposition de directive, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires</i>	1923/63
<i>Résolution sur les relations entre la Communauté économique européenne et l'Amérique latine</i>	1928/63
<i>Résolution sur l'état de préparation des négociations multilatérales dans le cadre du G.A.T.T.</i>	1929/63
<i>Avis sur le projet de règlement modifiant l'article premier du règlement n° 24 du Conseil en ce qui concerne la date d'établissement du cadastre viticole</i>	1931/63

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE JUIN 1963

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 1963

PRÉSIDENTENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

La séance est ouverte à 16 h 10.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session annuelle du Parlement européen, qui avait été interrompue le 14 mai 1963.

Hommage à la mémoire de Sa Sainteté Jean XXIII

M. le Président rend hommage à la mémoire de Sa Sainteté Jean XXIII.

Adresse à Sa Sainteté Paul VI

M. le Président donne lecture du télégramme qu'il a adressé, au nom du Parlement européen, à Sa Sainteté Paul VI, à l'occasion de son élection.

Association avec les États africains et malgache

M. le Président donne lecture d'une communication de M. le président Hans Furler, sur le déroulement de la réunion qui s'est tenue à Stras-

bourg, les 20 et 21 juin, avec les délégués des Parlements des États associés africains et malgache, conformément à la résolution adoptée le 28 mars 1963.

M. le Président indique que les divers documents relatifs à cette réunion seront communiqués à la commission politique et à la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, déjà chargées de l'élaboration des rapports concernant la nouvelle convention d'association.

Démission d'un vice-président de la Commission de la C.E.E.

M. le Président donne lecture au Parlement d'une lettre par laquelle M. Caron l'a informé de sa démission de ses fonctions de vice-président de la Commission de la C.E.E.

Dépôt d'une pétition

M. le Président informe le Parlement que, par lettre en date du 1^{er} mai 1963, il a reçu de M. Günter Johann Berkhahn une pétition relative à une demande en réparation d'un préjudice social subi au retour d'émigration.

Cette pétition a été inscrite au rôle sous le n° 2 et renvoyée à la commission juridique.

Exécution des budgets des Communautés

M. le Président informe l'Assemblée qu'il a reçu des Conseils des Communautés européennes communication des décisions donnant décharge aux Commissions, pour les exercices 1960 et 1961 :

— sur l'exécution du budget de la C.E.E. (application de l'article 206 du traité de la C.E.E.);

— sur les opérations du Fonds de développement des pays et territoires d'outre-mer (application de l'article 16 du règlement n° 5 sur le régime budgétaire de ce Fonds);

— sur l'exécution du budget de fonctionnement et du budget de recherches et d'investissements de la C.E.E.A. (application de l'article 180 du traité de la C.E.E.A.).

Ces décisions ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

— de la Haute Autorité de la C.E.C.A., en complément au Onzième Rapport général sur l'activité de la Communauté, le budget de la Communauté pour le douzième exercice (1^{er} juillet 1963-30 juin 1964) (doc. 2 - VI).

Ce document a été renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

— de la Commission de la C.E.E., le Sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1^{er} mai 1962 - 31 mars 1963) (doc. 30 - I/II).

Ce rapport général sera examiné selon la procédure prévue par la résolution du 25 mars 1963.

— des Conseils de la C.E.E.A. et de la C.E.E., une consultation sur les projets de règlement tendant à la révision du statut des fonctionnaires de la C.E.E.A. et de la C.E.E. et à l'unification des statuts des fonctionnaires des trois Communautés (doc. 34);

Ce document a été renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

— du Conseil de la C.E.E., des consultations :

— relative à un règlement portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la C.E.E. (doc. 33);

Ce document a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission de l'agriculture et, pour avis, à la commission des budgets et de l'administration.

— sur la proposition de règlement relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 41);

— sur la proposition de décision relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 42);

— sur la proposition de décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 43);

— sur la proposition de règlement relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté (doc. 44);

— sur la proposition de directive concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les États membres (doc. 45);

Ces documents ont été renvoyés à la commission des transports et, en ce qui concerne le document 43, pour avis, à la commission sociale.

— sur la proposition de règlement modifiant l'article premier du règlement n° 24 du Conseil en ce qui concerne la date d'établissement du cadastre viticole (doc. 47);

Ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. le Président annonce le dépôt :

— du rapport — établi aux termes de la résolution du 25 mars 1963 — par M. Armengaud, *rapporteur général*, sur le Sixième Rapport général sur l'activité de l'Euratom (doc. 35);

— du rapport — établi aux termes de la résolution du 25 mars 1963 — par M. Leemans, *rapporteur général*, sur le Onzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 36);

M. le Président annonce le dépôt, par les commissions :

— du rapport de M. Furler, au nom de la commission politique, sur les compétences et les pouvoirs du Parlement européen (doc. 31);

— du rapport intérimaire de M. De Block, au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur les problèmes de coopération culturelle entre les États membres de la Communauté européenne (doc. 32);

— du rapport de M^{me} Strobel, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 22) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires (doc. 37);

— du rapport de M. Kreyssig, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur certaines questions budgétaires et administratives soulevées par l'examen des annexes au Onzième Rapport général de la C.E.C.A. et sur les prévisions budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice financier allant du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964 (doc. 38);

— du rapport de M. Thorn, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les propositions des Commissions de l'Euratom et de la C.E.E. aux Conseils (doc. 27) relatives à un règlement déterminant les catégories de fonctionnaires et agents auxquels s'appliquent les dispositions des articles 11, 12 alinéa 2 et 13 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés (doc. 39);

— du rapport de M. Weinkamm, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice financier 1964 (doc. 40);

— du rapport intérimaire de M^{me} Schouwenaar-Franssen, au nom de la commission sociale, sur l'état d'application dans les États membres à la date du 30 juin 1962 de l'article 119 du traité de la C.E.E. (égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail) (doc. 46);

— du rapport intérimaire de M. Edoardo Martino, au nom de la commission du commerce extérieur, sur les relations entre la Communauté économique européenne et l'Amérique latine (doc. 48).

Association avec la Grèce

M. le Président informe le Parlement que, lors de sa réunion des 6 et 7 juin 1963, la commission parlementaire d'association C.E.E. - Grèce a adopté une recommandation qui sera soumise au Parlement selon la procédure prévue par la résolution du 19 octobre 1962.

Ordre des travaux

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de fixer comme suit l'ordre de ses travaux :

Cet après-midi :

— Rapport de M. Kreyssig sur certaines questions budgétaires et administratives soulevées par l'examen des annexes au Onzième Rapport général de la C.E.C.A.;

— Rapport de M. Weinkamm sur le budget du Parlement européen pour l'exercice 1964;

— Rapport intérimaire de M. De Block sur les problèmes de coopération culturelle.

Mardi 25 juin :

matinée :

réservée aux réunions des groupes politiques.

à 12 heures :

Réunion du bureau.

à 15 heures :

Exposé de M. le président des Conseils des Communautés européennes sur l'activité des Conseils au cours des derniers mois, suivi d'une discussion.

Mercredi 26 juin :

de 9 h à 11 heures :

réservé aux réunions des groupes politiques.

de 11 h à 12 heures :

réservé aux réunions des Commissions.

à 12 heures :

Exposé introductif de M. le président de la Commission de la C.E.E. sur le Sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté.

à 15 heures :

Rapport de M. Leemans, *rapporteur général*, sur le Onzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.

Jeudi 27 juin :

à 9 h 30 :

Rapport de M. Armengaud, *rapporteur général*, sur le Sixième Rapport général sur l'activité de l'Euratom.

à 15 heures :

— Rapport de M. Furler sur les compétences et les pouvoirs du Parlement européen;

— Projet de rapport de M. Biesheuvel à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Vendredi 28 juin :

de 9 h à 11 heures :

réservé aux réunions des groupes politiques;

de 11 h à 13 heures et à partir de 15 heures :

— Rapport de M. Fischbach sur une modification du règlement du Parlement européen;

— Rapport intérimaire de M^{me} Schouwenaar-Franssen sur l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins;

— Rapport de M. Thorn, sur certaines catégories de fonctionnaires et agents des Communautés;

— Rapport de M^{me} Strobel sur les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires;

— Rapport de M. Edoardo Martino sur les relations entre la C.E.E. et l'Amérique latine;

— Rapport intérimaire de M. Kriedemann sur les négociations tarifaires multilatérales dans le cadre du G.A.T.T.

— Rapport sur la date d'établissement du cadastre viticole.

C.E.C.A. — Questions budgétaires et administratives

M. Kreyssig présente le rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration sur certaines questions budgétaires et administratives soulevées par l'examen des annexes au Onzième Rapport général de la C.E.C.A. et sur les prévisions budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice financier allant du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964 (doc. 38).

Dans la discussion, interviennent MM. Weinkamm, au nom du groupe démocrate-chrétien, Troclet, au nom du groupe socialiste, Hettlage, *membre de la Haute Autorité*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur certaines questions budgétaires et administratives soulevées par l'examen des annexes au Onzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et sur les prévisions budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice financier allant du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964

Le Parlement européen,

— vu les annexes au Onzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.,

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 38),

1. Prend acte de ce que les dépenses budgétaires de la C.E.C.A. pour l'exercice 1961-1962 se sont élevées à 32.873.158,56 u.c. dont 13.391.239,46 u.c. pour les dépenses administratives;

2. Apprécie la forme et le contenu du rapport du Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière;

3. Invite la Haute Autorité à tenir compte des observations exprimées par le Commissaire aux comptes et insiste notamment sur la nécessité d'aboutir à une application et à une interprétation uniformes des dispositions statutaires applicables au personnel et de fixer des règles comptables et une technique budgétaire aussi précises que possible;
4. Prend acte avec satisfaction du fait que la Haute Autorité entend tenir compte des suggestions présentées dans le rapport établi à sa demande par un consortium d'organismes-conseils;
5. Prend acte de ce que l'état prévisionnel des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice financier allant du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964 a été arrêté par la Commission des quatre présidents au montant de 17.172.258 u.c.;
6. Invite la Haute Autorité, étant donné l'évolution de ses tâches, à veiller comme par le passé à tirer le meilleur parti des cadres dont elle dispose et à restreindre les extensions de personnel d'une manière strictement limitée aux besoins;
7. Incite la Haute Autorité à faire un usage efficient des crédits prévus dans son état prévisionnel, notamment aux articles 23 et 24 qui ont pour objet de couvrir ses frais opérationnels et plus particulièrement ceux qui sont entraînés par son programme d'activité;
8. Souhaite que la Haute Autorité puisse prendre des initiatives particulières dans le domaine des dépenses de réadaptation et de recherche;
9. Apprécie l'activité déployée par la Haute Autorité au moyen de la réserve spéciale pour la construction de maisons ouvrières, l'encourage à poursuivre son activité dans ce sens et l'invite à examiner comment elle pourrait augmenter sa contribution aux prêts à la construction de maisons ouvrières tout en diminuant le taux d'intérêt qu'elle demande;
10. Considère que, conformément à l'avis exprimé par ses quatre commissions compétentes, le taux du prélèvement pour l'exercice 1963-1964 est à maintenir au niveau de 0,20 % et prend acte du fait que la Haute Autorité en a ainsi décidé.

Budget du Parlement

M. Weinkamm présente le rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen pour l'exercice financier 1964 (doc. 40).

M. le Président met aux voix le premier projet de résolution présenté en conclusion du rapport de M. Weinkamm.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

**sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen
pour l'exercice financier 1964**

Le Parlement européen,

- vu l'article 49, paragraphe 1, de son règlement,
- vu le rapport de sa commission compétente,

1. Établit comme suit l'état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice 1964 :

A

ÉTAT PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES

Titre I — <i>Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>		3.929.750 u.c.
<i>Chapitre I</i> — Représentants au Parlement		767.000 u.c.
Art. 10 : Frais de voyage et indemnités de séjour des représentants et frais accessoires	767.000 u.c.	
<i>Chapitre II</i> — Personnel		3.084.400 u.c.
Art. 20 : Personnel occupant un emploi permanent	2.662.000 u.c.	
Art. 20 bis : Indemnités de compensations	5.000 u.c.	
Art. 21 : Contributions à la caisse de prévoyance	67.000 u.c.	
Art. 22 : Assurance maladie et accidents	67.400 u.c.	
Art. 23 : Allocations et indemnités diverses	22.000 u.c.	
Art. 24 : Autres agents (auxiliaires, agents locaux, conseillers techniques)	243.000 u.c.	
Art. 25 : Heures supplémentaires	18.000 u.c.	
<i>Chapitre III</i> — Frais et indemnités relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations		78.350 u.c.
Art. 30 : Frais de voyage	5.500 u.c.	
Art. 31 : Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation	23.600 u.c.	
Art. 32 : Frais de déménagement	11.250 u.c.	
Art. 33 : Indemnités journalières temporaires	33.000 u.c.	
Art. 34 : Indemnités versées en cas de mises en disponibilité à la suite de suppression d'emplois ou de renvoi	5.000 u.c.	
Titre II — <i>Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement</i>		1.589.640 u.c.
<i>Chapitre IV</i> — Immeubles		235.200 u.c.
Art. 40 : Loyers	101.000 u.c.	
Art. 41 : Assurances	2.600 u.c.	
Art. 42 : Eau, gaz, électricité, chauffage	44.400 u.c.	
Art. 43 : Nettoyage et entretien	70.000 u.c.	
Art. 44 : Aménagement des locaux	6.000 u.c.	
Art. 45 : Autres dépenses courantes	11.200 u.c.	
<i>Chapitre V</i> — Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement		72.800 u.c.
Art. 50 : Machines de bureau : renouvellement	4.800 u.c.	
Art. 51 : Mobilier : renouvellement	—	

Art. 52	: Matériel et installations techniques : renouvellement . . .	12.200 u.c.
Art. 53	: Matériel de transport : renouvellement	4.000 u.c.
Art. 54	: Location	7.000 u.c.
Art. 55	: Entretien, utilisation et réparation	44.800 u.c.
<i>Chapitre VI</i> — Dépenses courantes de fonctionnement		287.400 u.c.
Art. 60	: Papeterie et fournitures	121.000 u.c.
Art. 61	: Affranchissement, télécommunication et frais de port . .	84.000 u.c.
Art. 62	: Dépenses diverses de fonctionnement	77.600 u.c.
Art. 63	: Participation aux frais de secrétariat du cabinet du président	4.800 u.c.
<i>Chapitre VII</i> — Dépenses de représentation et pour réceptions		29.400 u.c.
Art. 70	: Frais de réception et de représentation	29.400 u.c.
<i>Chapitre VIII</i> — Dépenses relatives aux missions et aux déplacements . . .		312.000 u.c.
Art. 80	: Frais de mission et de déplacement	312.000 u.c.
<i>Chapitre IX</i> — Frais de réunions, convocations, stages		76.000 u.c.
Art. 90	: Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général — Comités	7.000 u.c.
Art. 91	: Conférences et congrès	—
Art. 92	: Stages	66.000 u.c.
Art. 93	: Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes	3.000 u.c.
<i>Chapitre X</i> — Dépenses de publication et de vulgarisation		311.000 u.c.
Art. 100	: Publications	260.000 u.c.
Art. 101	: Journal officiel	44.000 u.c.
Art. 102	: Dépenses de vulgarisation	7.000 u.c.
<i>Chapitre XI</i> — Dépenses de service social.		11.400 u.c.
Art. 110	: Secours extraordinaires	2.000 u.c.
Art. 111	: Foyers et cercles du personnel	4.000 u.c.
Art. 112	: Mess et cantines	400 u.c.
Art. 113	: Dispensaires	3.000 u.c.
Art. 114	: Autres interventions	2.000 u.c.
<i>Chapitre XII</i> — Dépenses de première installation et d'équipement		37.640 u.c.
Art. 120	: Machines de bureau	9.920 u.c.
Art. 121	: Mobilier	7.400 u.c.
Art. 122	: Matériel et installations techniques	20.320 u.c.
Art. 123	: Matériel de transport	—
Art. 124	: Fonds de bibliothèque	—

<i>Chapitre XIII</i> — Achat ou construction d'immeubles		p.m.
Art. 130	: Achat d'immeubles	—
Art. 131	: Construction d'immeubles	—
Art. 132	: Pour l'installation rationnelle du Parlement européen et de ses institutions ainsi que des services du secrétariat général	p.m.
<i>Chapitre XIV</i> — Aides, subventions et participations		206.800 u.c.
Art. 140	: Aides et subventions à des institutions d'enseignement supérieur	—
Art. 141	: Aides à des mouvements d'intérêt européen	—
Art. 142	: Participation à des congrès et manifestations occasionnelles	—
Art. 143	: Bourses d'études	—
Art. 144	: Prix européens	—
Art. 145	: Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques	86.800 u.c.
Art. 146	: Participation aux frais de stages d'études	120.000 u.c.
<i>Chapitre XVIII</i> — Dépenses non spécialement prévues		10.000 u.c.
Titre III — <i>Dépenses communes de plusieurs Communautés ou institutions</i> . .		252.000 u.c.
<i>Chapitre XXV</i> — Autres dépenses communes		252.000 u.c.
Art. 251	: Écoles européennes	—
Art. 252	: Service de documentation	—
Art. 253	: Autres	252.000 u.c.
<i>Chapitre spécial</i> — Dépenses pour les institutions interparlementaires créées dans le cadre des traités d'association		330.000 u.c.
Art. 260	: Dépenses pour les institutions parlementaires prévues dans le cadre de l'accord d'association entre la C.E.E. et les États africains et malgache	300.000 u.c.
Art. 261	: Dépenses pour la commission parlementaire paritaire prévue dans le cadre de l'association avec la Grèce	30.000 u.c.

B

ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES

<i>Chapitre I</i> — Contributions des Communautés		6.101.390 u.c.
Art. 10	: Contributions des Communautés	6.101.390 u.c.
	a) C.E.E.	2.253.797 u.c.
	b) C.E.E.A.	1.923.797 u.c.
	c) C.E.C.A.	1.923.796 u.c.

<i>Chapitre II</i> — Produit de l'impôt et contribution du personnel au financement de la caisse de prévoyance			204.000 u.c.
Art. 20	: Produit de l'impôt	102.000 u.c.	
Art. 21	: Contribution du personnel au financement de la caisse de prévoyance	102.000 u.c.	
<i>Chapitre III</i> — Autres recettes			13.000 u.c.
Art. 30	: Intérêts bancaires	6.000 u.c.	
Art. 31	: Vente de publications et d'imprimés	7.000 u.c.	
Art. 32	: Produits de location	—	
Art. 33	: Recettes diverses	—	
<i>Chapitre IV</i> — Produits de la vente des biens patrimoniaux			3.500 u.c.
Art. 40	: Vente de mobilier et de matériel	3.500 u.c.	
Art. 41	: Vente d'immeubles	—	

2. Prie son président de communiquer aux institutions compétentes des Communautés européennes la présente résolution ainsi que le rapport de la commission compétente et l'annexe à ce rapport.

M. le Président met aux voix le deuxième projet de résolution présenté en conclusion du rapport de M. Weinkamm.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la nécessité que revêt une installation rationnelle du Parlement, de ses institutions et des services de son secrétariat général

Le Parlement européen,

— vu le rapport de sa commission compétente,

1. Rappelle sa résolution du 11 avril 1959;
2. Constate à nouveau que la question de son lieu de travail et du siège de son administration n'est pas encore résolue;
3. Signale une nouvelle fois les difficultés qu'entraîne pour le Parlement européen la dispersion de ses services tant pour l'organisation de ses travaux que du point de vue financier et administratif;
4. Insiste sur la nécessité qu'il y a à assurer le plus rapidement possible une installation rationnelle au Parlement européen et à ses institutions ainsi qu'aux services de son secrétariat général.

Coopération culturelle

M. De Block présente le rapport intérimaire, fait au nom de la commission de la recherche et de la culture, sur les problèmes de coopération culturelle entre les États membres de la Communauté européenne (doc. 32).

M. De Block indique qu'il convient d'adopter une nouvelle rédaction du paragraphe 2 de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport.

Dans la discussion, interviennent MM. Pedini, au nom du groupe démocrate-chrétien, Seifriz, au nom du groupe socialiste, Friedensburg, Sabatini, Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*, De Groote, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, De Block, *rapporteur*.

M. le Président met aux voix la proposition de résolution compte tenu de la modification apportée par M. le Rapporteur.

Le Parlement adopte à l'unanimité la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative à la coopération culturelle entre les États membres de la Communauté européenne

Le Parlement européen,

- vu les traités instituant les Communautés européennes (C.E.C.A., C.E.E., Euratom),
 - vu les délibérations du Parlement européen,
 - ayant pris connaissance du rapport de sa commission de la recherche et de la culture (doc. 32);
 - convaincu que l'unité de l'Europe ne doit pas se limiter aux domaines économique et social;
 - considérant que le « communiqué » et la « déclaration » de la conférence de Bonn, du 18 juillet 1961, constituent une reconnaissance du fait que l'enseignement et la culture ont une influence considérable sur la formation d'un esprit européen;
 - constatant que la publication de ce « communiqué » et de cette « déclaration » représente un engagement moral de la part des chefs d'État ou de gouvernement;
 - estimant que le non-respect de cet engagement aurait une influence néfaste sur l'avenir de la Communauté et qu'il convient de ne pas décevoir l'attente des peuples européens;
 - soulignant le fait que certaines dispositions des traités instituant les Communautés européennes n'ont pas encore été appliquées;
1. Approuve le rapport de sa commission de la recherche et de la culture, ainsi que les principes qui l'ont inspiré;
 2. Invite les chefs d'États ou de gouvernements, ainsi que les exécutifs des Communautés européennes à créer sur le plan de ces Communautés, dans un avenir rapproché, les organes indispensables à la promotion d'une politique de coopération culturelle des pays membres;
 3. Insiste sur le fait que l'une des bases de la coopération culturelle doit être constituée par un parallélisme suffisant des études et des programmes d'enseignement à tous les degrés;
 4. Demande que dans les pays de la Communauté des mesures soient prises, dans un esprit d'authentique démocratisation des études, pour rendre l'enseignement accessible à tous et à tous les niveaux;
 5. Insiste particulièrement auprès des gouvernements et auprès de la Commission exécutive de la C.E.E. pour que soient accélérés les travaux actuels en vue de l'instauration de l'équivalence des diplômes de l'enseignement tant universitaire que secondaire;

6. Signale que tout nouveau retard dans la fondation d'une université européenne à Florence créerait une impression défavorable et éveillerait la méfiance de l'opinion publique;
7. Souligne la nécessité urgente d'organiser systématiquement la coopération des universités et de promouvoir, dans le même esprit et en liaison avec celles-ci, la collaboration des instituts de recherche scientifique appliquée;
8. Propose de normaliser et de multiplier les échanges au sein de la Communauté européenne dans les domaines de l'enseignement, de la science et de la culture;
9. Insiste sur le rôle important des bibliothèques en général et des bibliothèques publiques en particulier dans la promotion de la coopération culturelle et demande que des mesures soient prises en vue d'organiser une action communautaire concertée dans ce domaine;
10. Charge sa commission de la recherche et de la culture d'établir comme réalisation, avec l'aide de spécialistes, la mission et le statut de la bibliothèque du Parlement européen;
11. Charge sa commission de la recherche et de la culture de poursuivre ses études relatives à la coopération culturelle et de contribuer en ce domaine à fonder et à mettre en œuvre une politique culturelle communautaire de l'Europe qui tienne compte du principe de l'unité dans la diversité.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi :

Mardi 25 juin :

à 15 heures :

Exposé de M. le président des Conseils des Communautés européennes sur l'activité des Conseils au cours des derniers mois, suivi d'une discussion.

La séance est levée à 19 h 10.

H. R. NORD
Secrétaire général

Gaetano MARTINO
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 25 JUIN 1963

PRÉSIDENCE DE M. GAETANO MARTINO

Président

La séance est ouverte à 15 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de documents

M. le Président annonce le dépôt :

— du projet de rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen du 1^{er} mai 1962 au 30 avril 1963, établi par M. Biesheuvel (doc. 49);

— du rapport de M. Fischbach, au nom de la commission juridique, sur une modification à apporter à l'article premier du règlement en vue de permettre éventuellement le report, par le bureau élargi, des dates des périodes de sessions déjà arrêtées par le Parlement européen (doc. 50).

Activité des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

M. Eugène Schaus, *président en exercice des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A.*, fait un exposé sur l'activité des Conseils au cours des derniers mois.

Interviennent MM. Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Battista, au nom du groupe démocrate-chrétien, Metzger, au nom du groupe socialiste, Pleven, au nom du groupe des

libéraux et apparentés, Dehousse, au nom du groupe socialiste.

La séance est suspendue à 17 h 35.

Elle est reprise à 18 h 25.

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN

Vice-président

M. Eugène Schaus répond aux différents orateurs qui sont intervenus et M. le Président clôt le débat par une brève allocution.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi établi :

*Mercredi 26 juin :**à 12 heures :*

Exposé introductif de M. le président de la Commission de la C.E.E. sur le Sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté.

à 15 heures :

Rapport général de M. Leemans sur l'activité de la C.E.C.A.

La séance est levée à 18 h 55.

H. R. NORD

Secrétaire général

Hans FURLER

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 26 JUIN 1963

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Vice-président

La séance est ouverte à 12 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt de documents

M. le Président annonce le dépôt :

— d'une demande de consultation du Conseil de la C.E.E. sur la proposition de règlement portant modification des règlements nos 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les modalités de fixation du montant des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers (doc. 52);

Ce document a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

— du rapport intérimaire de M. Kriedemann, au nom de la commission du commerce extérieur, sur l'état de préparation des négociations tarifaires multilatérales dans le cadre du G.A.T.T. (doc. 51);

— du rapport de M. Loustau, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de règlement modifiant l'article premier du règlement n° 24 du Conseil en ce qui concerne la date d'établissement du cadastre viticole (doc. 53).

Renvoi pour avis à une commission

Le Parlement décide de renvoyer, pour avis, à la commission du marché intérieur, la consultation sur la proposition de décision relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 43).

Ce document avait été renvoyé, le 24 juin 1963, pour examen au fond à la commission des transports et pour avis à la commission sociale.

Activité de la C.E.E.

M. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, fait un exposé introductif sur le Sixième

Rapport général sur l'activité de la Communauté (doc. 30 - I/II).

M. le Président indique au Parlement que, conformément à la décision prise par le bureau élargi, le débat sur le Sixième Rapport général sur l'activité de la C.E.E. aura lieu au cours de la session d'octobre.

La séance est suspendue à 13 heures.

Elle est reprise à 15 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. BLAISSE

Vice-président

Activité de la C.E.C.A.

M. le Président indique au Parlement que, par décision du bureau élargi, le débat se déroulera de la manière suivante :

Après le rapporteur général, interviendront un représentant du groupe démocrate-chrétien, deux représentants du groupe socialiste, un représentant du groupe des libéraux et apparentés, et un membre du Parlement non inscrit;

M. Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*, donnera alors une première réponse de cette institution;

ensuite seront entendus les divers orateurs inscrits.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de clore la liste des orateurs aussitôt après l'intervention de M. Coppé.

M. Leemans, *rapporteur général*, présente le rapport, établi aux termes de la résolution du 25 mars 1963, sur le Onzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 36).

Dans la discussion, interviennent MM. Pêtre, au nom du groupe démocrate-chrétien, Arendt et Dehousse, au nom du groupe socialiste.

Sur proposition de M. le Président et après intervention de MM. De Block et Poher, le Parlement décide de limiter à 10 minutes le

temps de parole des orateurs qui interviendront après M. Coppé.

Dans la suite de la discussion, interviennent MM. Alric, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Vendroux, non inscrit.

En réponse aux orateurs précédents, intervient M. Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*, qui répond également à des questions posées par MM. Poher et Nederhorst.

Sur le déroulement du débat, intervient M. Birkelbach.

M. Leemans, *rapporteur général*, demande que le Parlement soit appelé à se prononcer demain matin, à l'ouverture de la séance, sur les propositions de résolution qui pourront être présentées en conclusion du débat.

Le Parlement adopte cette proposition, après une discussion à laquelle prennent part M. le Président, MM. De Groote, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, Illerhaus, Armengaud, *rapporteur général sur l'activité de la C.E.E.A.* et De Block.

Sur les conséquences de cette décision, interviennent MM. Posthumus, Armengaud, Poher, *président du groupe démocrate-chrétien*, Duvieusart, Leemans, *rapporteur général*, Kapteyn.

PRÉSIDENCE DE M^{me} STROBEL

Vice-présidente

Dans la suite de la discussion sur le rapport général de M. Leemans, interviennent MM. Wein-

kamm, au nom du groupe démocrate-chrétien, Dichgans, De Block, De Bosio, van der Ploeg.

Au nom de la Haute Autorité, MM. Hellwig et Finet, *membres*, et Coppé, *vice-président de cette institution*, répondent aux orateurs.

Intervient M. Leemans, *rapporteur général*.

Ordre du jour de la prochaine séance

Interviennent MM. Blaisse et Armengaud.

M^{me} la Présidente rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi :

Jedi 27 juin :

à 9 h 30 :

— Fin du débat sur l'activité de la C.E.C.A.

— Rapport de M. Armengaud, *rapporteur général*, sur l'activité de la C.E.E.A.

à 15 heures :

— Rapport de M. Furler, sur les compétences et les pouvoirs du Parlement;

— Projet de rapport de M. Biesheuvel à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

La séance est levée à 20 h 10.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean FOHRMANN
Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 27 JUIN 1963

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

La séance est ouverte à 9 h 40.

Adoption du procès-verbal

Intervient M. Burgbacher.

Compte tenu des observations formulées par M. Burgbacher, le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce le dépôt d'une proposition de résolution de MM. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien, Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés, et Leemans, relative au Onzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 55).

Modification de l'ordre du jour

A la demande de M. Birkelbach, président du groupe socialiste, et après intervention de MM. Illerhaus et Furler, le Parlement décide de renvoyer à 15 heures le vote sur la proposition de résolution relative au Onzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 55).

Activité de l'Euratom

M. Armengaud, *rapporteur général*, présente le rapport, établi aux termes de la résolution du 25 mars 1963, sur le Sixième Rapport général sur l'activité de l'Euratom (doc. 35).

Dans la discussion, interviennent MM. Schuijt, au nom du groupe démocrate-chrétien, Posthumus,

au nom du groupe socialiste, Aigner, De Smet, Armengaud, *rapporteur général*.

En réponse aux orateurs, interviennent MM. Medi, *vice-président*, De Groote, Krekeler et Sassen, *membres*, Chatenet, *président de la Commission de l'Euratom*.

Interviennent MM. Schuijt, Sassen, *membre de la Commission de l'Euratom*.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce le dépôt d'une proposition de résolution de MM. De Smet, au nom du groupe démocrate-chrétien, Birkelbach, *président du groupe socialiste*, Pleven, *président du groupe des libéraux et apparentés* et Armengaud, *rapporteur général*, sur le Sixième Rapport général d'activité de l'Euratom (doc. 54).

Activité de l'Euratom (suite)

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du débat sur l'activité de l'Euratom (doc. 54).

Le Parlement adopte le préambule et les paragraphes 1 à 5 de la proposition de résolution.

M. Posthumus défend son amendement n° 1 tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe 6.

Interviennent MM. Duvieusart, Posthumus, Illerhaus, Armengaud, *rapporteur général*.

L'amendement n° 1 de M. Posthumus n'est pas adopté.

Le Parlement adopte les paragraphes 6 à 14 de la proposition de résolution.

Intervient M. Posthumus.

Le Parlement adopte l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION**sur le Sixième Rapport général d'activité de l'Euratom***Le Parlement européen,*

prend acte du Sixième Rapport général et du II^e plan quinquennal;

approuve le rapport présenté conformément à la résolution du 25 mars 1963 (doc. 35);

1. Demande que la présentation du rapport annuel soit aménagée de façon à encore mieux faire apparaître les problèmes politiques, économiques et sociaux posés par l'application du traité de l'Euratom, ainsi que les remèdes envisagés aux difficultés rencontrées.
2. Exprime sa satisfaction de l'effort accompli par l'Exécutif, notamment en matière de relations extérieures, de diffusion des connaissances, de recherches, de participation financière aux projets de réacteurs expérimentaux et de puissance, ainsi que des résultats obtenus au titre de la coordination.
3. Insiste auprès de l'Exécutif pour que les travaux des entreprises et organismes spécialisés, communautaires ou nationaux, soient le plus largement et le mieux possible portés à la connaissance du Parlement, de la presse et de l'opinion publique.
4. Insiste sur l'intensification de la coopération entre les États membres et les organismes spécialisés en matière nucléaire dans les États membres, d'une part, et l'Euratom, d'autre part, notamment dans les domaines suivants :
 - la transmission des renseignements à fournir à l'Exécutif conformément au traité,
 - la coordination des programmes de recherche des États membres et de l'Euratom,
 - l'harmonisation des relations extérieures des États membres, d'une part, et de l'Euratom, d'autre part.
5. Prie l'Euratom de continuer à prendre une part active dans la politique de coordination de l'énergie, ainsi que des fabrications de biens d'équipement correspondants afin, d'une part, d'insérer progressivement, sans provoquer de troubles, l'énergie atomique dans le développement des besoins énergétiques européens et, d'autre part, d'assurer l'approvisionnement communautaire en matières premières et équipements.
6. Prie l'Exécutif de rechercher la structure la plus appropriée aux entreprises productrices d'énergie nucléaire et de faire rapport au Parlement.
7. Invite l'Exécutif et le Conseil à exercer une action auprès des gouvernements, afin que soient mises uniformément en application les normes sanitaires de base et les règlements d'application.
8. Invite l'Exécutif à élaborer des propositions concrètes en vue d'approfondir son action au sujet de l'enseignement; insiste sur la nécessité de la création de l'université européenne et demande à ce sujet une prise de position claire de la part de l'Exécutif.
9. Considérant l'intérêt essentiel de la recherche fondamentale dans le développement de la science nucléaire et de ses applications, souhaite voir l'Exécutif étendre ses travaux dans cette voie.
10. Considérant d'autre part les liens étroits entre la science nucléaire et la science spatiale, invite l'Exécutif à étendre ses activités dans ce domaine en liaison avec l'organisation européenne existante.
11. S'inquiète de la faiblesse des moyens financiers dont dispose le II^e plan eu égard à la fois au volume des crédits utilisés pendant les trois dernières années au titre du premier plan, aux efforts nécessaires en matière de recherche biologique et protection sanitaire, aux besoins qui découlent d'une adaptation à l'évolution rapide de la science nucléaire, à la promotion du personnel qualifié.
12. Demande que l'Exécutif et le Conseil se penchent sur le réajustement périodique des dotations prévues au II^e plan afin de pallier la hausse permanente des coûts, soit en révisant à due concurrence les crédits de paiement, soit en recherchant un mode de financement communautaire nouveau fondé sur le développement de la consommation d'énergie.
13. Se préoccupe des conditions de la situation matérielle et morale du personnel, notamment scientifique, afin de pallier le risque d'attrition exercée par le secteur privé ou des organismes nationaux ou étrangers, et

invite le Conseil à apporter son concours à l'Exécutif en vue de faciliter à ce dernier la permanence d'un recrutement de haute qualité.

14. Demande à l'Exécutif de l'Euratom, dans l'hypothèse où serait rendue possible la fusion des Exécutifs que le Parlement européen a toujours souhaité, de veiller au maintien de sa vocation industrielle et financière, afin de conserver son action directe sur la coordination et la programmation des tâches et des réalisations en matière nucléaire.

La séance est suspendue à 14 heures.

Elle est reprise à 15 heures.

PRÉSIDENCE DE M. VENDROUX

Vice-président

Activité de la C.E.C.A. (suite)

M. le Président appelle le Parlement à se prononcer sur la proposition de résolution sur le Onzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 55).

Intervient M. Leemans, *rapporteur général*.

M. Birkelbach, au nom du groupe socialiste, défend l'amendement n° 1, tendant à insérer de nouvelles dispositions avant le premier alinéa du paragraphe 1 de la proposition de résolution.

Interviennent MM. Estève et Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*.

A la demande de Mme Schouwenaar-Franssen, il est procédé au vote par division de l'amendement n° 1.

Les cinq premiers alinéas de l'amendement, mis successivement aux voix, ne sont pas adoptés.

Sur les alinéas suivants, Mme Schouwenaar-Franssen explique son vote.

Les deux derniers alinéas, mis successivement aux voix, ne sont pas adoptés.

Aucun alinéa n'ayant été adopté, M. le Président indique au Parlement qu'il n'y a pas lieu de mettre aux voix l'ensemble de l'amendement.

M. le Président met aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur le Onzième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.

Le Parlement européen,

- ayant pris acte du onzième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.,
- ayant entendu le président et les membres de la Haute Autorité,

I

1. Invite la Haute Autorité à tenir compte dans son activité future des observations, suggestions et propositions contenues dans les diverses parties du rapport qui résument les avis du Parlement et de ses commissions;

2. Estime, en ce qui concerne le marché du charbon et de l'énergie,

— que les besoins exceptionnels dus à la rigueur de l'hiver ne doivent pas intervenir de façon déterminante dans l'évaluation des tonnages à importer;

— que la politique des prix des entreprises charbonnières quant au charbon domestique ne doit pas mettre en péril les débouchés dans ce secteur;

— que la position compétitive du charbon de la Communauté ne peut être améliorée que si les investissements tendant à la modernisation et à la rationalisation de l'extraction ainsi que la recherche technique et scientifique pour le charbon sont intensifiés;

— que la reconversion dans les bassins touchés par les fermetures de siège doit être poursuivie et que les institutions de la C.E.E. devraient davantage participer à cet effort;

— que la Haute Autorité doit clairement faire ressortir les difficultés auxquelles elle se heurte quant à l'application des règles de concurrence sur le marché charbonnier, notamment en ce qui concerne les cartels et les subventions;

constate que l'industrie charbonnière se trouve toujours dans une situation d'incertitude quant à la place qui lui reviendra à l'avenir sur le marché de l'énergie de la Communauté;

prend acte des efforts de la Haute Autorité et du groupe interexécutif énergie tendant à établir les bases d'une politique commune de l'énergie;

II

1. Déploie que les gouvernements réunis au Conseil spécial de ministres ne sont toujours pas parvenus à traduire dans les faits une politique énergétique commune;

insiste pour que le Conseil passe enfin à l'application d'une politique européenne de l'énergie.

2. Se préoccupe de la situation de la sidérurgie de la Communauté et invite la Haute Autorité à suivre avec une attention particulière l'évolution du marché de l'acier;

s'attend à ce que la Haute Autorité prenne toutes les mesures dont elle dispose afin de contribuer à l'adaptation de l'industrie sidérurgique aux changements intervenus et à venir, par la coordination des investissements et l'aide à leur financement et par la publication d'avis et de programmes prévisionnels, ou en accord avec le Conseil spécial de ministres, par des démarches dans le domaine des importations;

demande à la Haute Autorité de consacrer son intérêt particulier à l'évolution de la situation économique et sociale dans les mines de fer, évolution qui donne actuellement lieu à certaines inquiétudes et à indiquer les éléments essentiels déterminant sa politique dans ce secteur;

constate que depuis l'arrêt de la Cour de justice relatif à la publicité des prix et conditions de transport, la Haute Autorité a repris son action dans le secteur des transports;

affirme que cette action doit s'étendre également à toutes les voies d'eau intérieures du marché commun;

demande à la Haute Autorité de coopérer de plus en plus étroitement en matière de transports avec la Commission de la C.E.E.

est d'avis que la Haute Autorité, afin de tenir compte des changements structurels, doit revoir dans des délais rapprochés les objectifs généraux dont la valeur s'est confirmée;

invite la Haute Autorité à poursuivre et à intensifier son action en matière d'aide aux investissements et de promotion de la recherche technique et scientifique en Europe et en Afrique.

3. Approuve l'activité de la Haute Autorité dans le domaine de la réadaptation des travailleurs, de la reconversion industrielle, du financement de la construction de logements et de la formation professionnelle et l'invite à tenir compte des suggestions et propositions faites par sa commission sociale dans le but d'augmenter toujours davantage l'efficacité de ses mesures et interventions;

reste convaincu qu'un statut européen du mineur contribuera à améliorer la condition sociale de la main-d'œuvre des charbonnages et à augmenter l'attrait de l'industrie charbonnière sur les jeunes travailleurs

et attend dès lors de la Haute Autorité, que tout en poursuivant et intensifiant ses tentatives en vue d'une discussion de ce problème au sein de la commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière, elle cherche les moyens de passer à une interprétation extensive des dispositions du traité qui pourrait permettre d'autres initiatives sur le plan communautaire aux fins d'instaurer ce statut;

insiste sur la nécessité d'intensifier sur tous les plans possibles la collaboration entre la Haute Autorité et les institutions de la C.E.E. afin de donner une impulsion toujours plus forte à la politique sociale de la Communauté;

constate avec satisfaction que de nouveaux progrès ont été enregistrés dans le domaine de l'hygiène, de la médecine et de la sécurité de travail, mais reste convaincu de la nécessité de renforcer les mesures de sécurité, notamment dans le domaine de la sécurité des mines, par l'application des recommandations de l'Organe permanent;

insiste auprès des services compétents pour qu'ils tiennent compte des suggestions faites par sa commission de la protection sanitaire au sujet de certaines mesures dont la mise en œuvre n'a pas eu lieu ou est insuffisante.

4. Invite la Haute Autorité à donner, d'accord avec le gouvernement britannique, à l'association de la C.E.C.A. avec le Royaume-Uni un contenu substantiel et à revoir les relations avec l'Autriche et la Suisse dans le sens d'une meilleure coopération;

demande à la Haute Autorité et au Conseil spécial de ministres de prendre toutes les mesures susceptibles de remédier à l'absence d'une politique commerciale commune pour le charbon et l'acier;

est d'avis que la Haute Autorité pourrait jouer un rôle utile en coopérant davantage avec la Commission de la C.E.E. dans l'application de la nouvelle convention d'association avec les États africains et malgache.

5. Invite la Haute Autorité :

— à améliorer sa coopération avec le Parlement européen et ses commissions;

— à soumettre à la commission compétente du Parlement européen des propositions sur la façon d'adapter la technique budgétaire et la politique financière de la Haute Autorité au fait qu'elle a maintenant tout crédit et de poursuivre une politique financière active;

— à recourir à tous les pouvoirs que le traité lui confère pour apporter des solutions aux questions urgentes du marché du charbon et de l'acier;

— à dégager clairement les responsabilités lorsque, malgré ses efforts, un problème demeure sans solution et,

— à cette fin, à arrêter des délais pour lier dans toute la mesure du possible l'exécution à la conception.

6. Invite la Haute Autorité et le Conseil de ministres à prendre les mesures indispensables pour adapter les dispositions du traité de la C.E.C.A. à la nouvelle situation;

est d'avis que la Haute Autorité et le Conseil spécial de ministres doivent rapidement trouver une solution pour les cas où certaines dispositions du traité se révèlent être inadéquates pour résoudre des problèmes structurels du marché du charbon et de l'acier;

invite en particulier le Conseil spécial de ministres à faire preuve d'esprit communautaire pour que, notamment, les problèmes de la politique de l'énergie et de la politique commerciale reçoivent enfin une solution.

7. Estime que la fusion souhaitable des Exécutifs ne doit pas avoir pour conséquence une diminution des pouvoirs de ceux-ci.

Compétences et pouvoirs du Parlement

M. Furler présente le rapport, fait au nom de la commission politique, sur les compétences et les pouvoirs du Parlement européen (doc. 31).

Dans la discussion, interviennent M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste, MM. Rossi, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, Chatenet, *président de la Commission de l'Euratom*, Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN DUVIEUSART

Vice-président

Dans la suite de la discussion, interviennent M. Van der Goes van Naters, au nom du groupe socialiste, M^{me} Schouwenaar-Franssen, au nom du groupe des libéraux et apparentés, MM. Deringer, Sabatini, Furler, *rapporteur*.

M^{me} Schouwenaar-Franssen présente une motion tendant au renvoi de la proposition de résolution à la commission politique.

Interviennent MM. Battista, *président de la commission politique*, Burgbacher.

La motion de M^{me} Schouwenaar-Franssen n'est pas adoptée.

M. le Président met aux voix la proposition de résolution. Dans le chapitre A, le préambule et les paragraphes I à III sont adoptés.

Sur l'amendement n° 1 de MM. Poher, Arendt et Kreyssig au paragraphe IV, interviennent MM. Coppé, *vice-président de la Haute Autorité*, Furler, *rapporteur*, M^{me} Strobel.

Le Parlement adopte l'amendement n° 1.

Interviennent M^{me} Strobel, M. Furler, *rapporteur*, M. Coppé.

Le Parlement adopte le paragraphe IV modifié et le paragraphe V du chapitre A.

Dans le chapitre B, à la demande de M. le Rapporteur, le Parlement décide de substituer, au point 3, les mots : « faire l'objet d'un des prochains colloques » aux mots : « faire l'objet du prochain colloque. »

Le Parlement adopte le chapitre B ainsi modifié.

M. le Président met aux voix l'ensemble de la proposition de résolution modifiée.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les compétences et les pouvoirs du Parlement européen

A — Le Parlement européen,

— convaincu que tout progrès réel de la Communauté doit aller de pair avec un renforcement de sa structure institutionnelle;

estime que le transfert de compétences législatives du domaine national au domaine communautaire doit être accompagné d'un renforcement correspondant des pouvoirs parlementaires dans le cadre de la Communauté;

est d'avis qu'il est indispensable d'élargir les pouvoirs du Parlement européen afin de renforcer la structure démocratique de la Communauté et l'esprit communautaire;

fait sien le contenu du rapport de la commission politique sur les compétences et les pouvoirs du Parlement européen et

demande que les objectifs suivants soient réalisés le plus rapidement possible :

I — Nomination des exécutifs

a) Le Parlement propose pour l'immédiat l'objectif suivant :

Tout nouveau président d'un exécutif fera devant le Parlement une déclaration-programme, qui sera suivie d'un débat.

b) En vue d'étendre ses pouvoirs, le Parlement demande :

que le Parlement participe de façon effective à la désignation des exécutifs.

II — *Pouvoir consultatif*

a) Le Parlement propose pour l'immédiat les objectifs suivants :

1. Un échange de vues aura lieu avec les commissions compétentes du Parlement sur les projets de règlement des exécutifs avant leur présentation au Conseil de ministres.
2. Les exécutifs prendront position sur les modifications aux projets de règlement proposées par le Parlement lors du débat relatif à la consultation.
3. Le Parlement sera informé de l'attitude adoptée par les exécutifs durant les délibérations donnant lieu à la décision du Conseil de ministres.
4. Le Parlement sera consulté sur les règlements promulgués par les exécutifs sur délégation donnée par le Conseil de ministres, s'ils constituent un complément ou une modification à la législation existante.
5. Au cas où une proposition de règlement ne serait pas approuvée par le Conseil de ministres conformément à l'avis adopté par le Parlement, celui-ci doit avoir la possibilité de donner à nouveau son avis.
6. Le Conseil de ministres informera le Parlement des raisons pour lesquelles il s'en serait éventuellement écarté.
7. Lorsque le nouvel avis aura été adopté par le Parlement à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le Conseil de ministres ne devrait s'en écarter qu'en statuant à l'unanimité.
8. Le Conseil de ministres devra consulter le Parlement sur toutes les questions importantes même dans les cas où le traité ne prescrit pas de consultation.

b) En vue d'étendre ses pouvoirs, le Parlement demande :

que le pouvoir de consultation soit converti en un droit d'approbation dans tous les domaines primordiaux et en principe pour toute décision de caractère législatif.

III — *Pouvoir de ratification*

a) Le Parlement propose pour l'immédiat les objectifs suivants :

1. Le Parlement devra être tenu au courant de l'évolution des relations extérieures en temps utile et d'une façon plus suivie que jusqu'à présent.
2. Le Parlement devra être consulté sur les accords d'association, au plus tard sur la base du texte paraphé.

b) En vue d'étendre ses pouvoirs, le Parlement demande :

que tous les accords internationaux de la Communauté soient ratifiés par le Parlement européen.

IV — *Pouvoir budgétaire*

a) Le Parlement propose pour l'immédiat les objectifs suivants :

1. Un exposé détaillé des motifs politiques devra être joint aux projets de budget.
2. Les avant-projets de budget des exécutifs devront être présentés simultanément au Parlement et au Conseil de ministres.
3. Le contrôle parlementaire des dépenses devra être renforcé.
4. La Haute Autorité ne devra pas s'écarter de l'avis du Parlement européen sur le taux du prélèvement, si celui-ci a été exprimé à la majorité des membres qui composent le Parlement.

b) En vue d'étendre ses pouvoirs, le Parlement demande :

que le droit de décision sur le budget soit attribué au Parlement au moment où la Communauté disposera de ressources propres.

V — *Nomination des membres de la Cour de justice*

Le Parlement nommera les juges de la Cour de justice sur une liste présentée par les gouvernements.

B — *Le Parlement européen,*

1. Charge son président et son bureau :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette résolution;

b) D'adresser le texte imprimé de la présente résolution ainsi que du rapport de la commission politique aux institutions de la Communauté, aux gouvernements et aux membres des Parlements des États membres;

2. Invite les Conseils de ministres et les exécutifs à appuyer le Parlement dans l'extension de ses pouvoirs;

3. Est d'avis que les compétences et pouvoirs du Parlement européen doivent faire l'objet d'un des prochains colloques avec les Conseils de ministres et les exécutifs;

4. Confirme son opinion et insiste sur le fait que l'élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct constitue un élément indispensable pour conférer un caractère plus démocratique à la Communauté et invite les Conseils et les gouvernements à assumer la responsabilité qui leur incombe pour accélérer la mise en application du projet de convention élaboré à cet effet par le Parlement européen.

Rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe

M. Furler, suppléant M. Biesheuvel, présente le projet de rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, sur l'activité du Parlement européen du 1^{er} mai 1962 au 30 avril 1963 (doc. 49).

Intervient M. Estève.

Le Parlement adopte le rapport à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance est ainsi établi :

Vendredi 28 juin :

de 11 à 13 heures et à partir de 15 heures :

— Rapport de M. Fischbach sur une modification du règlement du Parlement européen;

— Rapport intérimaire de M^{me} Schouwenaar-Franssen sur l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins;

— Rapport de M. Thorn sur les privilèges et immunités de certaines catégories de fonctionnaires et agents des Communautés;

— Rapport de M^{me} Strobel sur les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires;

— Rapport intérimaire de M. Edoardo Martino sur les relations entre la C.E.E. et l'Amérique latine;

— Rapport intérimaire de M. Kriedemann sur les négociations tarifaires multilatérales dans le cadre du G.A.T.T.

— Rapport de M. Loustau sur la date d'établissement du cadastre viticole.

La séance est levée à 19 heures.

H. R. NORD

Secrétaire général

Hans FURLER

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 28 JUIN 1963

PRÉSIDENCE DE M. FURLER

Vice-président

La séance est ouverte à 11 h 05.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Modification du règlement du Parlement

M. Fischbach présente le rapport, fait au nom de la commission juridique, sur une modification à apporter à l'article premier du règlement en vue de permettre éventuellement le report, par le bureau élargi, des dates de périodes de sessions déjà arrêtées par le Parlement européen (doc. 50).

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION**modifiant l'article premier du règlement**

Le Parlement européen,

— vu le rapport de sa commission juridique (doc. 50),

décide de compléter comme suit le paragraphe 2 de l'article premier de son règlement ⁽¹⁾ :

« A titre exceptionnel, le bureau élargi prévu à l'article 13, statuant à la majorité des membres le composant, peut modifier la durée des interruptions ainsi fixées, par décision motivée prise 15 jours au moins avant la date précédemment arrêtée par le Parlement pour la reprise de sa session, sans que cette date puisse être reculée de plus de 15 jours. »

Égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins

M^{me} Schouwenaar-Franssen présente le rapport intérimaire, fait au nom de la commission sociale, sur l'état d'application dans les États membres à la date du 30 juin 1962 de l'article 119 du traité de la C.E.E. (égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail) (doc. 46).

Dans la discussion, interviennent MM. Troclet, au nom du groupe socialiste, Sabatini, Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 97 du 15 octobre 1962.

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport intérimaire.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'état d'application, dans les différents États membres à la date du 30 juin 1962, de l'article 119 du traité de la C.E.E. (égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail)

Le Parlement européen,

— se référant aux résolutions qu'il a adoptées en l'espèce en octobre 1961 et juin 1962,

— ayant pris connaissance du rapport intérimaire (document 46) fait par M^{me} Schouwenaar-Franssen au nom de la commission sociale sur l'état d'application de l'article 119 dans les différents États membres à la date du 30 juin 1962, tel qu'il ressort du rapport que la Commission de la C.E.E. a présenté à ce sujet au Conseil,

constate

— que le principe de l'égalité des rémunérations, stipulé à l'article 119, n'est pas encore interprété et appliqué de la même façon par tous les États membres,

— que les décisions prises à l'unanimité par la conférence des États membres le 30 décembre 1961, n'ont pas encore été mises en œuvre par tous les États membres, à savoir :

a) La prise de mesures adéquates en vue de permettre aux travailleurs féminins de défendre légalement leur droit à une rémunération égale à celle des travailleurs masculins;

b) La suppression des différences de rémunération supérieures à 15 % entre les travailleurs féminins et masculins, à la date du 30 juin 1962;

c) La suppression de toute discrimination dans la fixation des salaires.

rejette, comme étant contraire à la lettre et à l'esprit de la résolution de la conférence, toute interprétation qui limiterait le domaine d'application de l'article 119 et celui de la résolution, aux « postes mixtes de travail »;

estime que l'on fait obstacle à l'application du principe de l'égalité des rémunérations, selon le calendrier prévu par cette résolution, si l'on interdit l'introduction de toute modification de taux salariaux dans les conventions collectives avant que celles-ci arrivent à échéance;

constate qu'en dépit du fait que le calendrier fixé à l'article 119 et à la résolution du 30 décembre 1961 a été suivi avec retard, l'évolution est en train de se faire dans le sens d'une application intégrale de l'article 119;

insiste auprès des États membres pour qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 119 et dans la résolution du 30 décembre 1961 en adaptant leurs législations nationales ainsi qu'en prenant les mesures appropriées et souligne la tâche qui attend ici les organisations des employeurs aussi bien que celles des travailleurs;

insiste auprès de la Commission de la C.E.E. pour qu'elle poursuive ses mesures de contrôle de l'exécution du principe de l'égalité des rémunérations et qu'elle continue à procéder à des enquêtes, convaincu qu'il est qu'une connaissance approfondie des faits matériels facilite l'adoption de mesures par les instances compétentes ainsi que l'adaptation et l'harmonisation réciproques de ces mesures;

invite la Commission de la C.E.E. à suivre de très près l'évolution de ce problème dans les six pays et à en rendre régulièrement compte au Conseil et au Parlement européen; il l'invite en particulier à présenter son rapport sur la situation prévalant à la fin de la deuxième étape, c'est-à-dire au 30 juin 1963, dans les délais tels qu'il soit possible de prévoir à temps quelle sera l'évolution de la troisième et dernière étape se terminant le 31 décembre 1964.

Privilèges et immunités des fonctionnaires des Communautés

M. Thorn présente le rapport, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les propositions des Commissions de l'Euratom et de la C.E.E. aux Conseils (doc. 27) relatives à un règlement déterminant les catégories de fonctionnaires et agents auxquels s'appliquent les dispositions des articles 11, 12 alinéa 2 et 13 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés (doc. 39).

Dans la discussion, interviennent MM. Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*, au nom de cette Commission et de la Commission de l'Euratom, Wehrer, *membre de la Haute Autorité*, Thorn, *rapporteur*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les projets de règlement déterminant les catégories de fonctionnaires et agents auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 11, 12 alinéa 2, et 13 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés

Le Parlement européen,

— vu le document 27,

— vu le rapport de sa commission des budgets et de l'administration ainsi que l'avis de sa commission juridique qui y est contenu (doc. 39),

est d'avis que le projet de règlement proposé est à modifier dans ses articles 1^{er} paragraphes 1 a) et 2, 3 paragraphe 2, et 5 comme indiqué ci-après :

Projet de règlement déterminant les catégories de fonctionnaires et agents de la C.E.E.A. et de la C.E.E. auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 11, 12 alinéa 2, et 13 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

(LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE),

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (le traité instituant la Communauté économique européenne), et notamment le protocole sur les privilèges et immunités de cette Communauté en ses articles 15 et 21,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen et de la Cour de justice,

considérant que les privilèges, immunités et facilités institués par le protocole sur les privilèges et immunités, au profit des fonctionnaires et agents

de la Communauté, sont accordés exclusivement dans l'intérêt de cette dernière;

considérant qu'il importe, dès lors, d'assurer aux fonctionnaires et agents, en fonction de leurs tâches et responsabilités ainsi que de leur situation particulière, le bénéfice des privilèges, immunités et facilités que requiert le bon fonctionnement de la Communauté,

ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Bénéficient des dispositions de l'article 11 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté les catégories suivantes :

a) Les fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires des Communautés. Pour les fonctionnaires en position de disponibilité, l'application du paragraphe c) de l'article 11 porte uniquement sur les indemnités versées par la Communauté;

b) Les agents soumis au régime applicable aux autres agents de la Communauté, à l'exception des agents locaux, auxquels s'applique uniquement le paragraphe a) de l'article 11, et des agents auxiliaires à temps partiel, auxquels s'appliquent uniquement les paragraphes a), b) et, en ce qui concerne la rémunération versée par la Communauté, le paragraphe c) de l'article 11.

2. Les anciens fonctionnaires et agents de la Communauté ainsi que les titulaires d'une pension de retraite, d'invalidité ou de survie versée par celle-ci bénéficient, compte tenu des usages internationaux à l'égard du personnel des organisations internationales, des dispositions de l'article 11 paragraphes b) à e) du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté, pendant un délai de trois ans à compter de la date de la cessation des fonctions du fonctionnaire ou agent intéressé, pour autant qu'ils n'aient pas quitté définitivement le territoire de l'État membre où le fonctionnaire ou l'agent intéressé avait exercé ses fonctions. L'application des alinéas d) et e) de l'article 11 a uniquement pour objet de permettre la liquidation de l'installation dans ledit État membre du fonctionnaire ou agent intéressé, ainsi que du rapatriement, par les ayants droit, des biens du fonctionnaire ou agent décédé.

Article 2

Bénéficient des dispositions de l'article 12 alinéa 2 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté les catégories suivantes :

a) Les personnes soumises au statut des fonctionnaires ou au régime applicable aux autres agents des Communautés, y compris les bénéficiaires de l'indemnité prévue en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service, à l'exception des agents locaux;

b) Les bénéficiaires de pensions d'invalidité, de retraite et de survie versées par les Communautés.

Article 3

1. Bénéficient des dispositions de l'article 13 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté les catégories suivantes :

a) Les fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires des Communautés;

b) Les agents soumis au régime applicable aux autres agents des Communautés, à l'exception des agents locaux.

2. Les titulaires d'une pension de retraite, d'invalidité ou de survie versée par la Communauté bénéficient des dispositions de l'article 13 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté pendant un délai de trois ans à compter de la date de la cessation des fonctions du fonctionnaire ou agent intéressé, pour autant qu'ils n'aient pas quitté définitivement le territoire de l'État membre où le fonctionnaire ou agent intéressé avait exercé ses fonctions.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 21, alinéa 1, du protocole sur les privilèges et immunités concernant les membres des organes de la Banque européenne d'investissement, bénéficient des privilèges et immunités prévus aux articles 11, 12 alinéa 2, et 13 du protocole, dans des conditions et limites analogues à celles qui sont prévues aux articles premier, 2 et 3 du présent règlement :

— les personnes employées par la Banque européenne d'investissement;

— les bénéficiaires de pensions d'invalidité, de retraite et de survie versées par la Banque européenne d'investissement.

Article 5

Dispositions transitoires

Dans des conditions et limites analogues à celles qui sont prévues aux articles premier à 3 du présent règlement, les personnes employées par la Communauté sur la base des dispositions de l'article 214 paragraphe 3 du traité C.E.E.A. (de l'article 246 paragraphe 3 du traité C.E.E.), bénéficieront jusqu'au 31 décembre 1963 des dispositions des articles 11, 12 alinéa 2, et 13 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté.

Article 6

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Agents conservateurs dans les denrées alimentaires

M^{me} Strobel présente le rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 22) concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires (doc. 37 et corrigendum à l'édition française).

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Intervient M. Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*

M. le Président met aux voix le projet de directive dans le texte proposé par la commission de l'agriculture.

Le Parlement adopte les considérants.

A l'article premier, M. Troclet défend l'amendement n° 1 de MM. Vanrullen, Kapteyn, Vals, Loustau, Blacho et lui-même, tendant à la reprise du texte de la Commission de la C.E.E.

Interviennent M. Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*, M^{me} Strobel *rapporteur*.

L'amendement n° 1 n'est pas adopté.

Le Parlement adopte l'article premier et les articles 2 à 9.

M. le Président met aux voix l'amendement n° 2 de MM. Vanrullen, Kapteyn, Vals, Loustau, Blacho et Troclet, tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 10.

L'amendement n° 2 n'est pas adopté.

Le Parlement adopte les articles 10, 11 et 12 et l'ensemble du projet de directive.

M. le Président met aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur le projet de directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires

Le Parlement européen,

— vu la consultation du Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 22),

— vu les propositions élaborées par la Commission de la C.E.E., reprises au document VI/COM (63) 37 final, qui se réfèrent à l'article 100 du traité,

demande à la Commission de la C.E.E. de faire siennes les modifications proposées au premier considérant et aux articles 1^{er}, 4, 5, 8 et 9, conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de la commission agricole compétente (doc. 37) au Conseil de la C.E.E.

Projet de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, dans toute législation relative aux agents conservateurs qui peuvent être employés dans les denrées alimentaires, il doit être tenu compte en premier lieu des nécessités de la protection de la santé publique, ainsi que des nécessités de la protection des consommateurs contre les falsifications et des nécessités économiques **dans les limites imposées par la protection sanitaire;**

considérant que les différences entre les législations nationales concernant ces matières entravent la libre circulation des denrées alimentaires; peuvent créer des conditions de concurrence inégales et ont de ce fait une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun;

considérant que le rapprochement de ces législations est nécessaire en vue de la libre circulation des denrées alimentaires;

considérant que l'harmonisation des législations en la matière suppose dans un premier stade l'établissement d'une liste unique des agents conservateurs, dont l'emploi en vue de la protection des denrées alimentaires contre les altérations et notamment contre les altérations provoquées par des microorganismes est autorisé, ainsi que la fixation de critères de pureté auxquels ces agents conservateurs doivent satisfaire;

considérant que la fixation des critères spécifiques de pureté auxquels les agents conservateurs autorisés doivent satisfaire et la détermination des méthodes d'analyse au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques sont des mesures d'application de caractère technique, dont il convient de confier l'adoption à la Commission;

considérant que, pour tenir compte des nécessités économiques dans certains États membres, il convient de prévoir un délai durant lequel les États membres peuvent maintenir, pour certains agents conservateurs, les législations existantes;

considérant que, dans un deuxième stade, le Conseil devra décider de l'harmonisation des législations concernant les denrées alimentaires considérées individuellement, auxquelles les agents conservateurs énumérés à l'annexe de la présente directive peuvent être ajoutés et les conditions dans lesquelles cette addition peut avoir lieu;

considérant que pour certains agents conservateurs il est possible de passer dès maintenant à ce deuxième stade,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres ne peuvent autoriser pour la protection contre les altérations, notamment contre celles provoquées par les microorganismes, des denrées alimentaires **destinées à la consommation à l'intérieur de la Communauté** que les agents conservateurs énumérés à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les agents conservateurs pour lesquels l'annexe prévoit certaines conditions d'emploi soient utilisés seulement dans ces conditions.

2. Sous réserve du paragraphe précédent, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales déterminant les denrées alimentaires auxquelles les agents conservateurs énumérés à l'annexe peuvent être ajoutés et les conditions de cette addition; toutefois, ces dispositions ne doivent pas avoir pour effet d'exclure totalement l'emploi dans les denrées alimentaires d'un des agents conservateurs énumérés à l'annexe.

Article 3

Les États membres n'autorisent la fumaison de certaines denrées alimentaires qu'au moyen de la fumée produite à partir de bois ou d'autres

végétaux ligneux, à l'état naturel, à l'exclusion des bois ou végétaux imprégnés, colorés, collés, peints ou ayant été traités de façon analogue, et à condition qu'il ne résulte de cette fumaison aucun risque pour la santé humaine.

Article 4

Au cas où l'emploi dans les denrées alimentaires d'un des agents conservateurs énumérés à l'annexe serait ultérieurement reconnu comme susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, **tout État membre est autorisé à en suspendre immédiatement l'emploi. La Commission et les États membres doivent en être informés sans délai. La Commission est tenue à supprimer immédiatement l'agent conservateur de la liste d'autorisation. Le Conseil de ministres peut modifier la décision de la Commission à l'unanimité si la commission scientifique l'estime justifié.**

Article 5

Par dérogation à l'article premier, les États membres peuvent :

a) Pendant une durée de **deux ans** à compter de la notification de la présente directive, maintenir les législations nationales réglementant l'emploi dans les denrées alimentaires de l'acide formique et de ses sels, de l'acide borique et de ses sels, des composés organo-borates, de l'hexaméthylènetétramine, de la paraffine liquide et, pour la conservation des œufs en coquille exclusivement, de l'huile minérale raffinée;

b) Jusqu'au 31 décembre 1965 maintenir les législations nationales réglementant le traitement en surface des agrumes pour le diphényle, l'ortophénylphénol et l'ortophénylphénate de sodium.

Article 6

La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales concernant :

a) Les produits utilisés également comme denrées alimentaires, notamment le vinaigre de fermentation, le chlorure de sodium, l'alcool éthylique, les huiles alimentaires et les sucres;

b) Les produits utilisés pour l'enrobage des denrées alimentaires, à l'exception de la paraffine solide;

c) Les produits destinés à la lutte contre les organismes nuisibles aux plantes et aux produits végétaux;

d) Les produits ayant une action antimicrobienne utilisés pour le traitement des eaux potables;

e) Les produits ayant une action antioxygène.

Article 7

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les agents conservateurs, énumérés à l'annexe et destinés à être employés dans les denrées alimentaires, répondent :

a) Aux critères de pureté généraux suivants :

— ils ne doivent pas contenir plus de 3 mg par kg d'arsenic ni plus de 10 mg par kg de plomb;

— ils ne doivent pas contenir plus de 25 mg par kg de cuivre et zinc pris isolément, ni aucune trace dosable d'éléments dangereux du point de vue toxicologique, notamment d'autres métaux lourds, sauf dérogations prévues dans les critères spécifiques visés à l'alinéa b) ci-dessous :

b) Aux critères de pureté spécifiques établis pour chaque agent conservateur conformément à l'article 8.

Article 8

Après consultation des États membres **et en accord avec la commission scientifique**, la Commission arrête, par voie de directive, en se basant sur les résultats des recherches scientifiques en matière de protection de la santé publique,

— les critères de pureté spécifiques prévus à l'article 7;

— les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques.

Article 9

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les agents conservateurs énumérés à l'annexe et destinés à être employés dans les denrées alimentaires ne puissent être mis dans le commerce que si leurs emballages ou récipients portent les indications suivantes :

a) Le nom et l'adresse du fabricant, du vendeur ou de **l'entreprise écoulant la marchandise**, établis à l'intérieur de la Communauté économique européenne;

b) Le numéro et la dénomination des agents conservateurs tels qu'ils figurent à l'annexe **ainsi que leur formule chimique**;

c) La mention « Pour denrées alimentaires (emploi limité) »;

d) En cas de mélange d'agents conservateurs avec d'autres produits, le pourcentage de l'agent conservateur et la dénomination du produit mélangé.

2. Les États membres ne peuvent interdire l'introduction dans leur territoire et la mise dans le commerce des agents conservateurs énumérés à l'annexe, pour la seule raison d'un étiquetage insuffisant, si les inscriptions prévues au paragraphe précédent figurent sur les emballages ou récipients et si les mentions prévues aux alinéas b) et c) sont rédigées dans deux langues officielles de la Communauté économique européenne, l'une d'origine germanique et l'autre d'origine latine.

Article 10

1. La présente directive s'applique également aux dispositions des législations nationales concernant les denrées alimentaires et les agents conservateurs destinés à être employés dans les denrées alimentaires importées à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

2. La présente directive ne s'applique pas aux dispositions des législations nationales concernant les agents conservateurs et les denrées alimentaires destinés à l'exportation en dehors de la Communauté économique européenne.

Article 11

1. Dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, les États membres modifient leur législation conformément aux dispositions précédentes, et en informent immédiatement la Commission. La législation ainsi modifiée est appliquée aux produits mis dans le commerce dans les États membres au plus tard deux ans après cette notification.

2. Pour l'application de l'article 5 alinéa a), la date d'expiration du délai prévu à cet article se substitue à celle de la notification prévue au paragraphe précédent.

Article 12

La présente directive est destinée à tous les États membres.

ANNEXE A L'ARTICLE PREMIER DE LA DIRECTIVE

Numérotation	Dénomination	Conditions d'emploi	
		Limitation d'emploi de l'agent conservateur à certaines denrées alimentaires	Modalités d'utilisation

I — Agents conservateurs utilisés pour la conservation dans la masse ou en surface

E 200	Acide sorbique		
E 201	Sorbate de sodium (sel de sodium de l'acide sorbique)		
E 202	Sorbate de potassium (sel de potassium de l'acide sorbique)		
E 203	Sorbate de calcium (sel de calcium de l'acide sorbique)		
E 210	Acide benzoïque		
E 211	Benzoate de sodium (sel de sodium de l'acide benzoïque)		
E 212	Benzoate de potassium (sel de potassium de l'acide benzoïque)		
E 213	Benzoate de calcium (sel de calcium de l'acide benzoïque)		
E 214	Ester éthylique de l'acide p-hydroxybenzoïque, et son sel de sodium		
E 215	Ester propylique de l'acide p-hydroxybenzoïque, et son sel de sodium		

Numérotation	Dénomination	Conditions d'emploi	
		Limitation d'emploi de l'agent conservateur à certaines denrées alimentaires	Modalités d'utilisation

I — Agents conservateurs utilisés pour la conservation dans la masse ou en surface (suite)

E 220	Anhydride sulfureux		
E 221	Sulfite de sodium		
E 222	Sulfite acide de sodium (bisulfite de sodium)		
E 223	Pyrosulfite de sodium (métabisulfite de sodium)		
E 224	Pyrosulfite de potassium (métabisulfite de potassium)		
E 225	Pyrosulfite de calcium (métabisulfite de calcium)		

II — Agents conservateurs utilisés exclusivement en surface

E 240	Silicate de sodium	Exclusivement pour les œufs en coquille	
E 241	Silicate de potassium	Exclusivement pour les œufs en coquille	
E 242	Hydroxyde de calcium (Chaux éteinte)	Exclusivement pour les œufs en coquille	
E 243	Paraffine solide	Exclusivement pour les croûtes de fromages	

III — Substances destinées principalement à d'autres usages mais pouvant avoir un effet conservateur secondaire

E 250	Nitrite de sodium		Exclusivement en mélange avec du chlorure de sodium
E 251	Nitrate de sodium		Également en mélange avec du chlorure de sodium
E 252	Nitrate de potassium		Également en mélange avec du chlorure de sodium
E 260	Acide acétique		
E 261	Acétate de potassium		
E 262	Diacétate de sodium		
E 263	Acétate de calcium		
E 270	Acide lactique		
E 280	Acide propionique		
E 281	Propionate de sodium (sel de sodium de l'acide propionique)		
E 282	Propionate de calcium (sel de calcium de l'acide propionique)		
E 290	Anhydride carbonique		

Relations avec l'Amérique latine

M. Edoardo Martino présente le rapport, fait au nom de la commission du commerce extérieur, sur les relations entre la C.E.E. et l'Amérique latine (doc. 48).

Dans la discussion, interviennent MM. Duvieusart, Aigner, Vredeling, *président de la commission du commerce extérieur*, Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Wehrer, *membre de la Haute Autorité*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION**sur les relations entre la Communauté économique européenne et l'Amérique latine**

Le Parlement européen,

considère que le renforcement et le développement systématique des relations entre la Communauté économique européenne et l'Amérique latine est une tâche politique et économique importante;

se félicite donc de ce que la Commission de la C.E.E. ait soumis au Conseil de ministres des propositions qui semblent de nature à apporter une première contribution en ce sens;

approuve le rapport que lui a présenté la commission du commerce extérieur sur les relations entre la Communauté économique européenne et l'Amérique latine et prend ainsi position sur les différentes questions traitées;

a) Mécanismes de liaison et d'information

Le Parlement,

1. Se félicite de l'intention de la Commission de la C.E.E. d'ouvrir une discussion claire et franche sur les problèmes réciproques et de préparer ainsi le terrain pour une coopération économique plus étroite;
2. Est d'avis qu'un groupe de contact entre la Commission de la C.E.E. et les représentations diplomatiques des États d'Amérique latine accréditées auprès de la Communauté pourrait jouer dans ce domaine un rôle utile;
3. Se féliciterait en outre de la création en Amérique latine d'un bureau de liaison de la Commission;
4. Estime qu'en plus des cycles de conférence tenus par des fonctionnaires, un renforcement des contacts politiques est indispensable.

b) Propositions sur le plan de la politique commerciale

Le Parlement,

1. Serait heureux qu'au cours de négociations tarifaires multilatérales, des possibilités soient ouvertes en vue d'un accroissement orienté des exportations en provenance d'Amérique latine et que des contacts étroits aient lieu à ce sujet dès avant les négociations Kennedy entre ces pays et la Commission de la C.E.E.;
2. Rappelle qu'il est également important de favoriser tant les exportations de matières premières et de produits tropicaux, en stabilisant les revenus et en supprimant les taxes intérieures encore existantes, que les exportations des produits agricoles de la zone tempérée, en recourant à une politique agricole commune appropriée, et les exportations des produits industriels en pratiquant une politique douanière libérale;
3. Prend note avec satisfaction de l'intention de la Commission de la C.E.E. d'étudier la manière dont la structure actuelle des exportations des pays d'Amérique latine pourrait être améliorée.

c) *Politique financière*

Le Parlement,

1. Recommande que soient créées les conditions permettant une activité accrue de la Banque interaméricaine de développement sur le marché européen des capitaux;
2. Souhaite une meilleure orientation de l'aide financière européenne à l'Amérique latine en liaison avec un système de garantie suffisant pour les investissements privés.

d) *Politique de coopération technique*

Le Parlement,

considère l'assistance technique comme un complément précieux aux mesures de politique commerciale et financière et demande que, dans une première phase, les politiques des Six soient coordonnées dans ce domaine.

Négociations tarifaires dans le cadre du G.A.T.T.

M. Kriedemann présente le rapport intérimaire, fait au nom de la commission du commerce extérieur, sur l'état de préparation des négociations tarifaires multilatérales dans le cadre du G.A.T.T. (doc. 51).

Dans la discussion, interviennent MM. Richarts, Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Wehrer, *membre de la Haute Autorité*, Rey.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'état de préparation des négociations tarifaires multilatérales dans le cadre du G.A.T.T.

Le Parlement européen,

est d'avis qu'un élargissement systématique des relations commerciales internationales contribuerait dans une large mesure au bien-être des peuples;

estime à ce propos nécessaire, pour des raisons d'ordre économique et politique, de tout mettre en œuvre, dans un effort concerté, en particulier des États industrialisés, afin d'éliminer dans la mesure du possible les entraves actuelles au commerce;

se prononce comme suit sur l'état de préparation des négociations tarifaires multilatérales dans le cadre du G.A.T.T.

A — Résultats de la conférence des ministres du G.A.T.T. du 16 au 21 mai 1963

Le Parlement européen,

1. Se félicite de la décision de la conférence des ministres du G.A.T.T. d'ouvrir au printemps 1964 des pourparlers commerciaux ayant pour but de réduire considérablement les entraves actuelles au commerce;
2. Considère comme un premier succès qu'il ait été tenu compte de la nécessité de concilier les avantages de la méthode linéaire avec la nécessité d'un arrangement spécial prévoyant une réduction plus importante des tarifs douaniers particulièrement élevés et comportant en même temps la solution des problèmes résultant des disparités tarifaires;
3. Souligne qu'il est indispensable d'examiner également, outre les problèmes purement tarifaires, les questions qui s'y rattachent, de façon à garantir que les effets des abaissements tarifaires ne soient pas minimisés ou faussés par des pratiques administratives ou par des actes législatifs unilatéraux;

4. Attire en outre l'attention sur le fait qu'il pourrait être nécessaire, en cas d'élimination de grande envergure des entraves actuelles aux échanges, de veiller à ce que même des perturbations des échanges internationaux ne compromettent pas un minimum d'action concertée;
5. Reconnaît la nécessité d'inclure les produits agricoles dans les négociations, estime indispensable qu'il soit tenu compte de leur nature particulière, demande que soient respectés les principes de la politique agricole commune, tels qu'ils ont été fixés dans les règlements déjà en vigueur ou à adopter, et souhaite que les négociations permettent de réorganiser le marché mondial des produits agricoles;
6. Souscrit à l'intention de promouvoir tout particulièrement les exportations des pays moins développés et, le cas échéant, de renoncer au principe de la stricte réciprocité pour les concessions faites par les pays développés;
7. Considère dès lors la conférence des ministres du G.A.T.T. comme un premier pas important sur le chemin de la réussite des futures négociations sans toutefois oublier que seul le travail des prochains mois prouvera dans quelle mesure il sera possible de trouver une solution aux questions ouvertes et de rapprocher les points de vue des parties aux négociations.

B — La préparation des négociations à l'intérieur de la Communauté

Le Parlement européen,

1. Estime qu'il est indispensable qu'au cours des prochaines négociations tarifaires, la Communauté adopte une attitude concertée qui exige une préparation minutieuse;
2. Rappelle que la Commission de la C.E.E. est habilitée, conformément à l'article 111 paragraphe 2 du traité de la C.E.E., à conduire des négociations tarifaires internationales en consultation avec le comité spécial institué par les gouvernements et dans le cadre des directives du Conseil;
3. Signale qu'en raison du caractère particulier de ces négociations qui dépassent le cadre de la politique tarifaire, voire de la politique commerciale et qui touchent même à certains domaines de la politique économique intérieure, la Communauté ne disposera pas de moyens de négociation suffisants
 - a) Si, dans les domaines pour lesquels une politique commune est prévue par le traité de la C.E.E., elle ne donne pas une définition suffisamment large de cette politique;
 - b) Si, dans les domaines pour lesquels une politique commune n'est pas prévue par le traité de la C.E.E., les États membres ne procèdent pas à une harmonisation suffisante de leurs politiques nationales;
4. Invite donc la Commission de la C.E.E., le Conseil de ministres et les gouvernements des États membres à veiller, dans le cadre de leurs compétences respectives et d'un commun accord à ce que le mandat à confier à l'exécutif pour les négociations Kennedy soit élaboré en temps utile et à ce que l'exécutif puisse disposer de la latitude de décision nécessaire;
5. Attend de l'exécutif qu'il fasse régulièrement rapport au Parlement ainsi qu'à ses commissions compétentes sur l'état de préparation des négociations.

Cadastre viticole

M. Faller, suppléant M. Loustau, présente le rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de règlement modifiant l'article premier du règlement n° 24 du Conseil en ce qui concerne la date d'établissement du cadastre viticole (doc. 53).

Dans la discussion, interviennent MM. Richarts, Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur le projet de règlement modifiant l'article premier du règlement n° 24 du Conseil en ce qui concerne la date d'établissement du cadastre viticole

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (63) 195 final qui se réfèrent, à juste titre, à l'article 43 du traité,

approuve, sans modification, la proposition de la Commission de la C.E.E. (voir annexe);

insiste toutefois pour que la date du 31 décembre 1964 prévue pour l'établissement d'un cadastre viticole soit effectivement respectée;

charge son président de transmettre le présent avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 53) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

Projet de règlement modifiant l'article premier du règlement n° 24 en ce qui concerne la date d'établissement du cadastre viticole

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement n° 24 ⁽¹⁾ du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole prévoit à l'article premier que les États membres établissent le 30 juin 1963 au plus tard un cadastre viticole;

considérant que le règlement n° 143 ⁽²⁾ de la Commission a fixé les premières dispositions concernant l'établissement du cadastre viticole;

considérant qu'un délai supplémentaire s'est avéré nécessaire, pour permettre l'exécution ra-

tionnelle des tâches relatives à l'établissement du cadastre viticole dans certains États membres où les problèmes posés en la matière sont particulièrement complexes notamment en raison des nombreuses enquêtes à exécuter sur place et du temps nécessité par l'exploitation des données et renseignements obtenus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier, alinéa premier du règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole est remplacé par le texte suivant :

« Il est établi par les États membres, le 31 décembre 1964 au plus tard, un cadastre viticole qui sera ultérieurement tenu à jour ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1963.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 30 du 20 avril 1962, page 989/62.

⁽²⁾ Journal officiel des Communautés européennes n° 127 du 1^{er} décembre 1962, page 2789/62.

Sécurité dans les mines

M. le Président rappelle au Parlement que par une résolution adoptée le 22 février 1962, il a chargé son président, en étroite collaboration avec la commission de la protection sanitaire et l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille, de prendre contact avec les gouvernements des États membres en vue d'envisager les méthodes et les procédures propres à reconnaître à l'Organe permanent certaines compétences de contrôle des mesures de sécurité prises dans les mines des pays de la Communauté.

M. le Président a demandé au bureau de la commission de la protection sanitaire de prendre ces contacts et il a été avisé que, sur la base d'un rapport de M. Bergmann, la commission de la protection sanitaire envisage de soumettre ses conclusions au Parlement, lors d'une prochaine session.

Communication sur une pétition

M. le Président rappelle au Parlement qu'au cours de la séance du 24 juin 1963, on lui a donné connaissance du dépôt d'une pétition de M. Günter Johann Berkhahn, relative à une demande en réparation d'un préjudice social subi au retour d'émigration.

Cette pétition, inscrite au rôle sous le n° 2, avait été renvoyée à la commission juridique.

M. le Président informe le Parlement que, par lettre en date du 26 juin, la commission lui a fait connaître que cette pétition n'entraîne pas dans le cadre des activités des Communautés.

Calendrier des prochains travaux

M. le Président indique que le bureau élargi propose au Parlement de reprendre sa session dans la semaine du 14 au 19 octobre 1963.

D'autre part, le Parlement serait éventuellement convoqué pour le lundi 16 septembre si, entre temps, il était consulté sur la convention d'association avec les États africains et malgache.

Enfin, la réunion jointe avec l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe aurait lieu à partir du 17 septembre, matin.

Le Parlement ratifie ces propositions.

Adoption du procès-verbal

Conformément à l'article 20 paragraphe 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 13 h 50.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean FOHRMANN
Vice-président

